

82. — 20 AVRIL 1883. — Arrêté royal.
— *Fondation de Rodés, à Beirlegem. — Réorganisation.*

ART. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Beirlegem.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, les détenteurs actuels remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant la dite fondation et les biens qui en dépendent.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial: (*Mon. du 30 avril 1883.*)

83. — 26 AVRIL 1883. — Loi allouant des crédits pour la continuation des travaux et l'ameublement du nouveau Palais de justice à Bruxelles (1). (*Monit. du 28 avril 1883.*)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont ouverts au gouvernement :

1^o Un crédit d'un million de francs (fr. 1,000,000) pour la continuation des travaux du nouveau Palais de justice, à Bruxelles ;

2^o Un crédit de trois cent soixante-neuf mille sept cent quarante-sept francs (fr. 369,747) pour l'ameublement des locaux du nouveau Palais de justice, à Bruxelles.

ART. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des emprunts autorisés.

(1) *Session de 1882-1883.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 mars 1883, p. 184-189. — Rapport. Séance du 15 avril, p. 196.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 avril 1883, p. 837-845. — Adoption. Séance du 18 avril, p. 849.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 avril 1883, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 avril 1883, p. 127-130.

(2) *Session de 1882-1883.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 avril 1883,

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES BARA.)

84. — 26 AVRIL 1883. — Arrêté royal
qui supprime le passage d'eau établi sur l'Ambève, à Targnon, ce passage étant complètement inutile depuis la construction d'un pont au même endroit. (*Monit. du 29 avril 1883.*)

85. — 26 AVRIL 1883. Arrêté royal,
— *Affaires électorales. — Frais et indemnités.* (*Monit. du 1^{er} mai 1883.*)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé, à charge du trésor public :

1^o Aux greffiers en chef des cours d'appel, une indemnité de 50 centimes pour chaque affaire électorale inscrite au rôle ;

2^o Aux employés auxiliaires chargés d'inscrire sur les feuilles d'audience les arrêts rendus en matière électorale par la cour de cassation et les cours d'appel, 30 centimes pour chaque arrêt.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

86. — 27 AVRIL 1883. — Loi autorisant le gouvernement à contracter un emprunt de 56,000,000 de francs (2). (*Monit. du 29 avril 1883.*)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé

p. 189-190. — Rapport. Séance du 14 avril, p. 192-193.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 avril 1883, p. 803 et 807.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 avril 1883, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1883, p. 120.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les dépenses sur ressources extraordinaires de l'année 1883 ont été fixées à la somme de 98,223,000 francs, sur laquelle 12,309,900 francs sont payables

à contracter, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt d'un capital effectif de cinquante-six millions de francs.

ART. 2. Les frais de confection et d'émission

en titres de la dette publique, en vertu de contrats approuvés par la législature.
Le surplus, soit 85,913,100 francs, devra être payé en numéraire.

sion des titres de cet emprunt seront imputés sur l'article 8 du budget de la dette publique pour 1883.

ART. 3. Afin de pourvoir au service du

Les divers objets auxquels s'appliquent ces dépenses sont énumérés dans la note ci-dessous (a).
Les dépenses qui y sont inscrites sont imputables, jusqu'à concurrence de 83,436,000 francs, sur

(a) *Tableau récapitulatif des dépenses qui seront effectuées en 1883, sur ressources extraordinaires.*

DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES		TOTAL.
	sur crédits disponibles.	sur crédits demandés.	
<i>Département de la justice.</i>			
Palais de justice de Bruxelles	102,225 36	1,500,000 »	1,602,225 36
Prisons	»	300,000 »	300,000 »
Totaux.	102,225 36	1,800,000 »	1,902,225 36
<i>Département de l'intérieur.</i>			
Anciens services	2,170,000 »	»	2,170,000 »
Routes et bâtiments civils	4,920,000 »	588,000 »	5,508,000 »
Travaux hydrauliques	30,067,000 »	7,498,000 »	37,565,000 »
Construction de chemins de fer	20,000,000 »	»	20,000,000 »
Totaux.	57,157,000 »	8,088,000 »	65,245,000 »
<i>Département de l'instruction publique.</i>			
Enseignement supérieur	1,829,408 07	356,960 »	2,186,368 07
— moyen	94,225 92	1,500,000 »	1,594,225 92
— primaire	570,906 01	1,620,000 »	2,190,906 01
Divers	14,000 »	64,000 »	78,000 »
Totaux.	2,508,540 »	3,540,960 »	6,049,500 »
<i>Département des travaux publics.</i>			
Chemins de fer.	20,701,949 »	»	20,701,949 »
Postes	240,762 »	300,000 »	540,762 »
Marine	167,089 »	»	167,089 »
Divers.	»	63,000 »	63,000 »
Totaux.	21,109,800 »	363,000 »	21,472,800 »
<i>Département de la guerre.</i>			
Travaux de défense	1,111,070 97	»	1,111,070 97
Casernement	1,339,990 77	1,000,000 »	2,339,990 77
Totaux.	2,451,061 74	1,000,000 »	3,451,061 74
<i>Département des affaires étrangères.</i>	7,448 24	»	7,448 24
<i>Département des finances.</i>	100,000 »	»	100,000 »
Totaux généraux.	83,436,075 34	14,788,960 »	(*) 98,225,035 34

(*) La différence de 3,135 fr. 34 c., entre ce chiffre de 98,223,035 fr. 34 c. et celui de 98,219,900 francs cité dans l'exposé des motifs du projet de loi du budget de 1884, provient de ce que ce dernier a été formé en négligeant les fractions de centaines de francs.

trésor, le gouvernement est autorisé à créer et à renouveler ou à maintenir en circula-

tion des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera

des crédits précédemment votés par la législature et pour le service desquels elle a octroyé au gouvernement des autorisations d'emprunter. Mais pour les 14,786,960 francs restants, il n'existe pas de crédits votés actuellement, ni de ressources créées. La chambre est saisie d'un projet de loi relatif à cet objet.

D'autre part, le projet de loi portant fixation du budget général pour 1884 contient des propositions de dépenses sur ressources extraordinaires s'élevant à 56,154,154 francs. Pour faire face à ces dépenses, il n'existe de ressources créées à ce jour que jusqu'à concurrence de 15,035,584 francs. (Voyez article 4 du projet de budget pour 1884.)

Il reste donc à pourvoir à une dépense de 41,118,570 francs.

Pour couvrir l'ensemble des dépenses extraordinaires à effectuer pendant les deux années 1883 et 1884, et qui s'élèvent à 85,913,000 francs pour 1883 et à 41,118,000 francs pour 1884, soit ensemble 127,031,000 francs, le gouvernement ne dispose actuellement d'autorisations d'emprunter, non encore utilisées en émissions de rente ou en bons du trésor, que jusqu'à concurrence de 74,955,000 francs (a).

Dans ces conditions, il faudrait donc ou continuer à émettre des bons du trésor à consolider plus tard, ou contracter un emprunt limité aux autorisations votées jusqu'à ce jour; dans cette dernière hypothèse, on devrait émettre un second emprunt vers la fin de cette année ou dans le courant de l'année prochaine.

Des objections sérieuses peuvent être faites à ces deux moyens de recourir au crédit.

La création de bons à terme, qui n'a pas pour objet l'emploi anticipatif de ressources prochaines et assurées exposé le trésor, si le marché des capitaux devient défavorable, à des renouvellements onéreux et donne à l'encaisse une base incertaine et fragile.

Des emprunts partiels, s'ils ont lieu à des époques rapprochées, s'effectuent d'ordinaire dans de moins bonnes conditions qu'un emprunt global. Celui-ci assure aux souscripteurs le temps nécessaire pour en opérer le classement, tandis que les émissions partielles exposent les preneurs à une concurrence prochaine dont les conditions ne sont pas définies.

En vue de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de l'un et de l'autre de ces moyens de se procurer les ressources extraordinaires destinées à couvrir les dépenses de travaux publics à faire en 1883 et en 1884, le projet de loi vous propose d'autoriser le gouvernement à créer, en une seule fois, les ressources qu'il prévoit devoir lui être nécessaires pour ces deux années. Mais ce but ne peut être atteint que s'il est autorisé à emprunter à l'avance la somme de 55,905,530 francs, équivalente au montant des crédits non encore votés pour 1883 et pour 1884 (soit en chiffre rond 56 millions).

(a) Les autorisations d'emprunter existant à ce jour dépassent ce chiffre. Mais elles ont été employées jusqu'à concurrence de 40 millions à l'émission de bons du trésor qui devront être consolidés. Comme il est impossible de déterminer actuellement avec une entière exactitude le montant des dépenses sur ressources extraordinaires de 1883 et que, d'autre part, lorsqu'il

Ce n'est là, du reste, qu'une conséquence du vote annuel des dépenses sur ressources extraordinaires. A moins de se résoudre à contracter chaque année un emprunt d'une somme exactement équivalente aux dépenses votées pour cette année, ce qui serait d'une exécution difficile et souvent onéreuse, il faut nécessairement accumuler des bons du trésor destinés à une consolidation ultérieure, ou créer anticipativement des ressources par l'émission d'emprunts dont l'emploi sera successivement réglé plus tard.

Ce dernier mode de procéder, qui est préférable lorsque l'état du marché permet de contracter un emprunt dans des conditions satisfaisantes, n'est pas nouveau. Il a été pratiqué à d'autres époques, notamment en 1867 et en 1873.

En 1867, le gouvernement fut autorisé à emprunter 60 millions pour faire face à certaines dépenses éventuelles, et, dans le cas où ces éventualités ne se seraient pas produites, pour accélérer des travaux d'utilité publique à déterminer ultérieurement.

De même, sur les 240 millions de l'emprunt de 1873, 21 millions n'avaient reçu aucune affectation spéciale et, par conséquent, aucune destination immédiate lorsque l'emprunt fut autorisé.

A la différence de ce qui s'est fait alors, les fonds qu'il s'agit d'emprunter aujourd'hui ont, dès ce moment, une destination déterminée par des projets de lois soumis aux délibérations des chambres. Elle est indiquée d'une part, dans le projet de loi de travaux publics à exécuter en 1883 et, d'autre part, dans le tableau des dépenses sur ressources extraordinaires du budget de 1884. Il s'agit de travaux décrétés par la législature et qui sont pour la plupart en voie d'exécution.

Il est superflu de faire remarquer que la destination du produit de l'emprunt, déterminée dans les projets de loi qui vous sont soumis, n'a pas reçu la sanction du vote des chambres et que, en autorisant le gouvernement à emprunter, vous réservez complètement votre décision relativement aux dépenses projetées. L'emploi des sommes qui n'ont pas reçu, des lois en vigueur en ce moment, une affectation spéciale, reste subordonné aux dispositions par lesquelles vous en réglez l'usage et la répartition.

L'émission de rentes, que le projet de loi autorise, a du reste été prévue lors du vote du budget de la dette publique pour 1883 et dans l'établissement du budget de 1884. L'article 8 des tableaux de la dette publique de ces deux exercices alloue, en effet, pour intérêts et frais des capitaux nécessaires afin de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires :

En 1883	fr. 3,000,000
En 1884	5,235,000

Ces crédits sont destinés au service de l'emprunt projeté. Sa réalisation ne modifiera donc pas la

aura été pourvu prochainement, par la création de ressources nouvelles, à l'équilibre du budget de 1884. Il y aura lieu de procéder au règlement des découvertes des budgets antérieurs; ce n'est qu'après l'expiration de l'année courante qu'il sera possible de soumettre à la législature des propositions relatives à l'affectation définitive du produit de cette émission de bons du trésor.

pas cinq ans. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder quinze millions de francs (1).

ART. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. CHARLES GRAUX.)

balance des budgets de 1883 et de 1884, telle qu'elle a été établie dans les projets de loi budgétaires.

Je vous prie, messieurs, de bien vouloir, à raison de l'urgence de ce projet de loi, en faire l'objet de vos très prochaines délibérations.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

(1) *L'article 4 ne se trouvait pas dans le projet; il y a été ajouté par la section centrale. Le rapporteur de cette section, l'honorable M. Malou, le justifiait en ces termes :*

M. le ministre des finances a fait remarquer à la section centrale qu'après avoir réalisé l'emprunt il n'aurait plus aucune autorisation d'émettre des bons du trésor, soit à cause d'événements imprévus, soit pour faciliter le service de la trésorerie au moment de certaines échéances très fortes; il lui paraît utile d'accorder cette faculté dans une mesure déterminée par la loi. Avant de se prononcer, la section centrale a témoigné le désir de connaître les précédents relatifs aux autorisations d'émettre des bons du trésor.

Elle a reçu les explications suivantes :

« Depuis 1836 jusqu'en 1860 inclusivement, le gouvernement a été constamment autorisé, par les lois budgétaires, à maintenir en circulation des bons du trésor pour un capital déterminé. La disposition contenant cette autorisation était rédigée comme il suit :

« Pour faciliter le service du trésor pendant le même exercice (1836), le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'Etat, renouveler et maintenir en circulation les bons du trésor dont la création a été autorisée par les lois des 16 février 1833, 1^{er} mai 1834 et 26 septembre 1833, et ce jusqu'à concurrence de 26,490,000 francs. (Art. 3 de la loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1836.) »

« Le montant de l'autorisation variait pour ainsi dire chaque année. En 1861, il n'était plus que de 12 millions de francs.

« L'emprunt de 45 millions de 1859 et le boni du budget de 1860, qui s'élevait à 12 millions de francs, permirent au gouvernement de renoncer à cette disposition à partir de 1861.

« Cependant, depuis cette époque, le ministre des finances s'est trouvé dans la nécessité d'invoquer, à défaut du renouvellement des autorisations antérieures, la loi du 30 décembre 1840, portant la fixation du budget des voies et moyens de l'exercice 1841, pour créer des bons du trésor dans des moments difficiles.

« Cette loi dispose comme il suit par son article 3 :

« Le gouvernement pourra, à mesure des besoins

87. — 27 AVRIL 1883. — Arrêté royal réglant l'émission, autorisée par diverses lois, d'un capital nominal de 164,796,000 francs, en dette à 4 p. c. (Monit. du 29 avril 1883.)

Léopold II, etc. Vu les lois des 5 janvier et 27 avril 1883, autorisant le gouvernement à contracter un emprunt effectif de 71 millions de francs, indépendamment du solde de 99,935,124 fr. 63 c. dont il s'agit dans l'article 6 de notre arrêté du 29 juin 1882;

de l'Etat, renouveler et maintenir en circulation, ou créer des bons du trésor, dans les formes établies par la loi du 16 février 1833, n° 157, jusqu'à concurrence de la somme de 24,000,000 de francs, sauf... etc. »

« C'est ainsi qu'il fut fait usage de cette disposition en 1867.

« Il est fort contestable qu'elle fût encore en vigueur à cette époque. Mais il fallait faire face aux difficultés du moment.

« Le nouveau mode adopté pour l'établissement du budget, en limitant strictement les crédits aux dépenses à faire chaque année sur ressources extraordinaires, rend nécessaire, ou bien la constitution d'un fonds de roulement, ou bien une autorisation permanente d'émettre des bons du trésor.

« Le trésor doit, en effet, pouvoir s'alimenter en cas de besoin. Dans le système suivi jusqu'à ce moment, le gouvernement disposait de l'autorisation d'emprunter ou d'émettre des bons du trésor jusqu'à concurrence des dépenses votées, et celles-ci dépassaient normalement de plus de 100 millions de francs les dépenses réalisées en une année. Il était donc possible de créer pour le service du trésor une dette flottante considérable, au delà des dépenses à couvrir pendant l'année au moyen de l'emprunt.

« Il n'en sera plus ainsi à l'avenir, puisque les crédits pour travaux publics seront désormais mesurés aux dépenses à faire chaque année.

« Pour que le trésor puisse s'alimenter au moment nécessaire, effectuer au besoin des paiements alors que les recettes correspondantes ne sont pas encore encaissées, il faut donc revenir au mode usité autrefois, et lui octroyer une autorisation limitée, mais permanente, d'émettre des bons du trésor.

« C'est ainsi que l'on procède en France: les budgets contiennent annuellement une disposition ainsi conçue :

« Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra excéder une année.

« Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 400 millions de francs... »

« Les raisons et les faits que je viens de vous exposer justifieront, j'en ai la conviction, aux yeux de la section centrale, la proposition que j'ai eu l'honneur de lui soumettre sous forme d'amendement au projet de loi d'emprunt.

« Cette proposition pourrait être rédigée comme il suit : (Texte conforme à l'art. 4 de la loi.)

(Rapport de la section centrale.)